

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 387/ 2 0 2 5

Not. 37869/24/CC

2 x i.c. (i.c. prov.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 FEVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **judge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Albanie),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **18 novembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **10 janvier 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

Circulation – délit de grande vitesse.

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale, et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Mandy MARRA, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu la citation à prévenu du 18 novembre 2024, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 1714/2024 du 6 octobre 2024, dressé par la Police Grand-ducale, Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 6 octobre 2024 vers 09.40 heures, sur l'autoroute ADRESSE3.) direction ADRESSE4.), à hauteur de ADRESSE5.), d'avoir circulé à une vitesse de 169 km/h alors que la vitesse était limitée à 110 km/h et ce alors que le prévenu a été condamné suivant ordonnance pénale du tribunal de police de Luxembourg le 6 janvier 2023 du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 50 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 75 km/h.

Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis alinéa 3 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si le dépassement de la vitesse en question est commis :

* endéans les trois ans suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenue irrévocable ou,

* endéans les trois ans suivant le jour où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave,

et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50 % le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Il résulte des éléments du dossier répressif que suivant ordonnance pénale du 6 janvier 2023 du Tribunal de simple police de et à Luxembourg, le prévenu a été condamné du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de 50 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 75 km/h, et que le 6 octobre 2024, PERSONNE1.) a circulé à une vitesse de 169 km/h au lieu des 110 km/h autorisés.

A l'audience du 10 janvier 2025, PERSONNE1.) était en aveu de l'infraction lui reprochée et a sollicité la clémence du Tribunal.

PERSONNE1.) est partant **convaincu**, par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 6 octobre 2024 vers 09.40 heures, sur l'autoroute ADRESSE3.) direction ADRESSE4.), à hauteur de ADRESSE5.),

d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable,

en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 169 km/h, alors que la vitesse était limitée à 110 km/h et ce alors que le prévenu a été condamné suivant ordonnance pénale du tribunal de police de Luxembourg du 6 janvier 2023 du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 50 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 75 km/h.»

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 11bis 3. alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

L'interdiction de conduire à prononcer ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant à une vitesse non autorisée, le prévenu a gravement mis en danger les autres usagers de la route.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, du jeune âge du prévenu et en tenant compte de ses revenus disponibles, le Tribunal condamne ainsi PERSONNE1.) à une amende correctionnelle de **800 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **9 mois**.

Le Tribunal constate que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne de la clémence du Tribunal au vu de son repentir paraissant sincère exprimé à l'audience. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis total** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **la vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, composée de son vice-président, **statuant contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,00 euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à **huit (8) jours** ;

prononce contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **neuf (9) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire ;

avertit le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal; des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale et des articles 1, 2, 11bis, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Lisa WEISHAUP, attachée de justice, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.